

CHARLES
VI.
à Paris, en
Mars 1396.

(a) Confirmation des Privilèges des habitans de Saint-André.

KAROLUS, &c. Notum facimus univeſſis tam preſentibus quàm futuris, Nos quafdam Patentes Litteras Regias vidiffe; formam que ſequitur, continentes.

(b) JOHANNES, &c.

mot inutile. Nos autem ſupraſcriptas Litteras, omniaque & ſingula in eis contenta, quatenus & in quantum habitatores prenominati hactenus ^a ex eis uſi ſunt & fuerunt, rata habentes & grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, & tenore preſentium de gracia ſpeciali & auctoritate noſtra Regia confirmamus. Quare damus in mandatis per preſentes, Senefcallo Bellicadri, ceteriſque Commiſſariis, Juſticiariis & Reformato-ribus noſtris, preſentibus pariter & futuris, & eorum cuilibet, vel Locatenentibus eorundem, quatenus dictos habitatores Caſtri ſeu Ville Sancti-Andree, predicti, noſtra preſenti gracia & confirmatione uſi & gaudere pacifice & quiete deinceps perpetuis temporibus faciant & permittant, impedimenti quibuſcumque ceſſantibus penitus & amotis. Quod ut firmum & ſtabile permaneat in futurum, noſtrum preſentibus Litteris fecimus apponi Sigillum: noſtro in aliis, & alieno in omnibus jure ſalvo. Datum Parisius, anno Domini milleſimo CCC.^o nonageſimo ſexto, menſe Marcii; & Regni noſtri decimo ſeptimo.

^a ce nom eſt très-douteux.

Per Regem, ad relationem Conſilii. ^b PROJEHETE.

NOTES.

(a) Tréſor des Chartres, Regiſtre 151. P. VII.^{xx} XVIII. (158.)

(b) Johannes, &c.] Ces Lettres qui ſont du mois de Février 1362. ſont imprimées à la page 610. du 3.^o Vol. de ce Rec. mais dans ce Regiſtre 151. le Copiſte a paſſé le préambule des Lettres du Roy Jean, l'intitulation de celles de Philippe-le-Bel, & la confirmation du Roy

Jean; en ſorte que ces Lettres commencent ainſi. *Johannes Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus univeſſis tam preſentibus quàm futuris, quèd Nos habitatoribus, &c.* Or ces mots, *Notum, &c.* ſont le commencement des Lettres de Philippe-le-Bel.

Le Regiſtre 151. confirme les corrections faites à la marge des Lettres de Philippe-le-Bel; & fournit les trois corrections ſuivantes.

P. 611. Lig. 19. per rata corr. pro rata.
Lig. 39. qualibet nundine quelibet nundine.
P. 612. Lig. 1. poſſit poſſint.

CHARLES
VI.
à Paris, le . . .
de . . . 1396.
[avant le 3.
d'Avril. Voy.
page ſuivante
Note (f).]

(c) Mandement qui porte qu'il ſera alloué au Maître-Particulier de la Monnoie de Tournay, qui ſ'eſt engagé à fabriquer douze mille Marcs d'Argent, trois Sols ſix Deniers de crûe, au deſſus du prix courant des matières d'Argent.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & ſéaulx les Généraulx-Maiſtres de noz Monnoyes: Salut & dileccion. Pour l'avancement de l'ouvrage de noſtre Monnoye de Tournay, & pour peupler le pays d'environ de noz bonnes Monnoyes que Nous faiſons faire à préſent, dont il eſt grant deſſault, ſi comme Nous avons entendu, aucuns des Gens de noſtre Conſeil ont traictié & accordé avec Arnoul Lennify Maître-Particulier de ladicte Monnoye, par telle condition qu'il a promis faire ouvrer en icelle Monnoye dedans ung an accompli après (d) l'enchere paſſée, la ſomme de douze mil Marcs d'Argent, ou Nous en payer

NOTES.

(c) Regiſtre F. de la Cour des Monnoies de Paris, folio 6 vingt 13 verso. [133.]

(d) L'enchere paſſée.] A compter du jour qu'après pluſieurs enchères reçues, la ferme de cette Monnoie lui aura été adjudgée.

le (e) rendraige seulement, ou cas que default y seroit; * pamy ce qu'il aura & luy sera compté pour chacun Marc dudit Argent, III. Sols VI. Deniers Tournois, outre le pris de VI. Livres V. Sols que Nous donnons à présent aux Changeurs & marchans. Si vous mandons que de tous les Mares d'Argent qu'il vous apparra avoir esté ouvrez en ladite Monnoie par ledit *Arnoul*, & dedans ledit temps, veus lui comptez & allotez en ses comptes, lesdiz III. Sols VI. Deniers Tournois de creue, outre & par-dessus ledit pris de VI. Livres V. Sols: car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens & defenses à ce contraires. *Donné à Paris, (f) le jour de l'an de grace mil III.^e IIII.^{xx} & seize; & de nostre Regne le XVII.^e*

CHARLES VI.
à Paris, le ...
de ... 1396.
[avant le 3.
d'Avril. Voy.
la Note (f) de
cette p. 129.]
à moyennant.

DERIEN.

NOTES.

(e) *Rendraige.*] *Boizard* dans son *Traité des Monnoies*, p. 63. dit que *Rendraige* est la même chose que *Seigneurage*; & p. 55, il dit que *Seigneurage* est le profit que fait sur les Monnoies, celui qui a le droit d'en faire battre. Le sens de cet endroit est que si le Maître-Particulier de la Monnoie ne fabrique pas le

nombre de Marcs d'Argent qu'il s'étoit engagé de mettre en œuvre, il payera au Roy le profit qu'il lui seroit revenu, s'ils avoient été fabriquez.

(f) *Le . . .*] Les dates du mois & du jour sont en blanc dans le Registre, mais les Lettres exécutoires données par les Généraux-Maitres des Monnoies sur ce Mandement, & qui le suivent dans le Registre, sont datées du III. d'Avril mil III.^e IIII.^{xx} & seize.

(a) *Ordonnance sur la nouvelle Aide accordée par les trois Etats d'Artois, de Boulenois & de Saint-Pol.*

CHARLES VI.
à Paris, le 3.
d'Avril 1396.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que comme nos bien ameuz les Bourgoiz & habitans des bonnes Villes fermées & plat-pais des *Contez d'Artoiz*, de *Boulenois* & de *Saint Pol*, & des Villes enclavées en icelles, pour le grant desir, affection & volonté que ilz ont à Nous, & au bien public de nostre Royaume, & pour aidier à supporter les grans fraiz, charges, missions & despens que de jour en jour Nous convient faire & soustenir pour le fait de noz guerres, Nous aient nouvellement octroyé d'un commun assentement, que pour un an tant seulement, ^{b commençant.} b commençant le premier jour de Mars derr. tele & semblable aide comme en l'année précédente ilz avoient fait & payée; laquelle aide lesdiz Bourgoiz & habitans paieront à quatre termes; c'est assavoir, de trois mois en trois mois, à commencer le premier terme & paiement, en la fin du mois de May prouch. venant; le second, en la fin du mois d'Avoull; le tiers, en la fin du mois de Novembre; & le quart & derrenier paiement, en la fin du mois de Février prouch. après ensuivant. (b) Nous considérons, &c. *Donné à Paris, le III.^e jour d'Avril, l'an de grace mil CCC. IIII.^{xx} & XVI; & le XVII.^e de nostre regne.*

Autrefois ainsi par moy signées. Par le Roy, en son Conseil où estoient *Monf. le Duc de Berry*, (b) *Vous*, le *Sire d'Omout*, & plusieurs autres. MAULONE. Et rescriptes de ceste date, par votre commandement. FRERON. Et renouvelées de ceste date, par vostre commandement. Et renouvelées d'icelle date par votre commandement. Et renouvelée de ceste date par vostre commandement. FEVRE.

NOTES.

(a) *Trésor des Chartres*, Registre 151. Pièce II.^e 11. (202.)

(b) *Nous considérons, &c.*] La suite de ces Lettres est conforme à celles du 22 de Mai 1384. qui sont à la page 75. du 7.^e Vol. de

ce Rec; à la différence qu'au lieu de ces mots: depuis ledit premier jour dudit mois de Juin qui sont à la ligne 39. de la page 76. il y a ceux-ci: depuis ledit premier jour du mois de Mars.

(c) *Vous . . . Votre.*] Ces mots désignent le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

